

AVIS

ENV.22.14.AV

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau souterraine potabilisable Laguespré D1 à Vielsalm et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 11/02/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 20/01/2022

Délai de remise d'avis : 60 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Eau
(Consultation électronique)

Approbation : 11/02/2022 (procédure électronique)
A l'unanimité

Brève description du dossier :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Le principal enjeu et objectif du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau est de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelles et diffuses) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur base des caractéristiques du site.

L'ouvrage « Laguespré D1 » consiste en une source à l'émergence captée par un drain de 17 m de long enterré à environ 4 mètres de profondeur ainsi que par un petit mur-barrage. Ce drain, réalisé en 1931, récupère l'eau selon un écoulement gravitaire jusqu'à ce petit mur-barrage. Ensuite, l'eau est acheminée par une conduite vers un premier réservoir avant d'être orientée vers un deuxième réservoir d'une capacité de 200 m³. L'ouvrage exploite la nappe libre superficielle logée dans le manteau d'altération du substratum constitué d'arkoses, de grès, de psammites et de schistes datés du Dévonien inférieur.

La zone de protection rapprochée IIa concerne une superficie de 0,248 ha en zone forestière. La zone de protection éloignée IIb concerne une superficie de 103,84 ha en zone agricole et zone forestière.

Les ressources en eau souterraine des différentes unités hydrogéologiques de la région étudiée sont de faibles importances mais cependant pas négligeables puisqu'elles constituent souvent la seule ressource aquifère de ces communes.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de le préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance de lui donner accès à certaines bases de données existantes, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le Pôle suggère de compléter notamment, pour les aspects agricoles, la liste établie à l'article D.37 du Code wallon de l'agriculture en y ajoutant l'élaboration des zones de prévention.

2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle suggère également qu'en plus des moyennes des concentrations en Produits Phyto Pharmaceutiques (PPP) sur la période considérée mentionnées à la section 1.3, les tendances soient également systématiquement indiquées, tel que présenté pour les concentrations en nitrates.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.
- Les cartographies annexées au RIE devraient permettre d'identifier la zone de surveillance, et ce même si elle correspond à la zone de prévention éloignée.

2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces

conclusions. Par exemple le RIE doit fournir les informations permettant d'évaluer si les mesures de gestion de la zone de protection rapprochée sont cohérentes avec le plan de gestion de la forêt domaniale du Grand Bois et ont été concertées avec son gestionnaire.

- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

2.3. Résumé non-technique

Le Pôle estime que le RNT doit préciser :

- les superficies concernées par les zones IIa et IIb ;
- les proportions des zones de protection en zones forestières et agricoles (6.8%). Le texte actuel ne permet pas de comprendre que la proportion de zone agricole est très faible ;
- le prélèvement moyen d'eau par an qui est de 74% de la potentialité de la nappe.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE LAGUESPRE D1 A VIELSALM

- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet. Le pôle souligne particulièrement la bonne adéquation des activités actuelles (forestières et agricoles) avec l'établissement des zones de prévention et l'encouragement du maintien de ces pratiques (prairie de fauche et cultures de plantes médicinales).
- Le programme d'action prévoit un déboisement et débroussaillage de parcelles et la plantation d'une bande boisée. Cette zone de prévention étant en partie dans des milieux naturels particulièrement intéressants, le Pôle recommande que lors de l'instruction des demandes de permis, il soit tenu compte de la sensibilité du milieu.
- La liste des nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillances des prises d'eau.
- Le Pôle s'interroge sur l'appellation du « ruisseau des Bouhons ». Même s'il comprend l'utilisation du nom wallon local, il recommande l'utilisation du nom officiel indiqué à L'Atlas des cours d'eau : le « ruisseau des Buissons ».
- Le tableau 6 définissant les « *périmètres d'influences considérés* » au chapitre 6.1. fait référence au « ruisseau de Bihain ». Or ce ruisseau se situe relativement loin de la prise d'eau.
- En ce qui concerne les PARIS, la cartographie des secteurs PARIS présente, outre les tronçons de cours d'eau concernés, la délimitation du « bassin contributif » propre à chaque secteur. Le captage est bien situé dans ce 'bassin versant' du secteur AMBL 187, contrairement à ce qui est indiqué dans le chapitre 1.2. relatif à la description des principaux enjeux.